



STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE NOUVELLE-CALÉDONIE

adoptés en CA du 24 juillet 2015

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II : GOUVERNANCE

Préambule

L'Institut universitaire de technologie a été créé par arrêté NOR : MENS 1401147A du 13 août 2014 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par arrêté NOR: MENS1419851A du 16 septembre 2014 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, il a été créé, à compter de la rentrée 2015, le département universitaire de technologie, spécialité Gestion des entreprises et des administrations.

Bases juridiques

L'Institut est régi par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, telle qu'elle a été étendue et adaptée en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015.

Ces dispositions ont été codifiées par le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation, particulièrement les articles L. 774-1, R. 774-1 et D. 774-2 pour les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, et L. 713-1, L. 713-9, D. 643-59, D. 643-60, D. 713-1 à D. 713-4 pour les dispositions particulières législatives et réglementaires de référence.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination et siège

L'Institut Universitaire de Technologie de Nouvelle-Calédonie a son siège rue Kowi BOUILLANT à Nouville, 98 800 Nouméa – Nouvelle-Calédonie.

Article 2 - Statut juridique

L'Institut Universitaire de Technologie de Nouvelle-Calédonie constitue, au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, un institut au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'Institut Universitaire de Technologie de Nouvelle-Calédonie dispose d'une autonomie financière. Pour tenir compte des exigences de son développement, il dispose d'un budget propre intégré au budget de l'UNC.

Les ministres compétents de l'Etat et les collectivités de la Nouvelle-Calédonie peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université. Le directeur de l'Institut est de droit ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'Institut.

Article 3 - Attributions

En application de l'article D. 643-59 du code de l'éducation, l'Institut Universitaire de Technologie de Nouvelle-Calédonie a pour mission le développement, en formations initiales et continues, d'enseignements supérieurs technologiques destinés à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans certains secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services.

L'Institut, au sein de l'UNC, promeut la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Il diffuse de la culture et de l'information scientifique et technique. Il participe à la coopération internationale, en particulier dans les domaines de l'ingénierie pédagogique, de la formation de techniciens et cadres et de formations de formateurs. Il participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne.

TITRE II : GOUVERNANCE

Article 4 - Généralités

En application des articles L. 719-1 et L. 713-9 du code de l'éducation, l'Institut est administré, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'Institut et dirigé par un directeur.

En application de l'article D. 713-3 du code de l'éducation, l'Institut regroupe des départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'Institut, par un chef de département.

Chapitre 1 - Le conseil de l'Institut

Article 5 - Composition

En application de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, tel que modifié par l'article 11 de l'ordonnance n° 2015-24 du 14 janvier 2015, et D. 713-1 et D. 713-2 du code de l'éducation, le conseil de l'Institut se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil de l'Institut comprend dix-huit (18) membres, répartis ainsi qu'il suit :

1°) Membres élus :

Les membres élus sont au nombre de douze (12) :

- 8 représentants des enseignants dont :
 - 2 professeurs des Universités,
 - 2 autres enseignants chercheurs et personnels assimilés (maîtres de conférences),
 - 2 autres enseignants (PRAG/PRCE),
 - 2 chargés d'enseignement.
- 2 représentants des usagers
- 2 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

2°) Personnalités extérieures :

Suivant l'article D. 713-2 du code de l'éducation, les statuts de l'Institut, adoptés à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil fixent le nombre et la répartition des sièges réservés aux personnalités extérieures ainsi que la durée, qui ne peut être supérieure à quatre (4) ans du mandat de ces personnalités.

Ces personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'Institut.

La liste des collectivités, institutions et organismes publics ou privés appelés à être représentée au conseil de l'Institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les collectivités, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants des collectivités doivent être membres de leurs organes délibérants.

Lorsque les statuts prévoient la représentation d'organisations syndicales, les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés doivent être en nombre égal.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les personnalités extérieures sont au nombre de six (6) :

- **1 représentant de la Nouvelle-Calédonie** ;
- **4 représentants des** institutions et organismes, publics ou privés, issus du monde économique ;
- **1 personnalité extérieure** siégeant à titre personnel, proposée au conseil par le directeur de l'Institut.

Lorsqu'ils ne sont pas membres élus du conseil, le directeur, les chefs de département et le responsable administratif de l'Institut assistent de droit aux réunions du conseil, sans voix délibérative.

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université assistent de droit aux réunions du conseil, sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, peut assister au conseil sans participer aux délibérations toute personne dont l'audition apparaît utile.

Article 6 – Élections des membres

Pour l'élection des membres définis au 1°) de l'article 5, et conformément aux dispositions de l'article D. 719-4 et suivants du code de l'éducation, sous réserve des dispositions réglementaires particulières de représentation au sein des instituts prévues par l'article D. 713-1 du même code, et dans les conditions énumérées par l'article D. 719-9 du code de l'éducation, sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités :

- Les professeurs des universités et personnels assimilés qui participent aux enseignements de l'Institut ;
- Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux enseignements de l'Institut ;
- Les autres enseignants qui participent aux enseignements de l'Institut ;
- Les chargés d'enseignement qui participent aux enseignements de l'Institut sous réserve qu'ils effectuent à l'Université de la Nouvelle-Calédonie un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 64h HTD ;
- Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'Institut ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, dans les conditions fixées par l'article D. 719-15 du code de l'éducation ;
- Les usagers dans les conditions fixées par l'article D 719-14 du code de l'éducation.

En application de l'article D. 719-9 du code de l'éducation, nul ne peut exercer plus de deux fois

son droit de vote pour l'élection des conseils. Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs institut et école internes à l'Université de la Nouvelle-Calédonie exercent leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

En application des articles L. 719-1, D. 719-2 et D. 719-20 du code de l'éducation, les membres du conseil de l'Institut sont élus au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

En application de l'article D. 719-20 dernier alinéa du code de l'éducation, en cas de vacance d'un siège dans un collège, l'élection des membres du conseil a lieu au scrutin majoritaire à un tour, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées par le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, responsable de l'organisation des élections. En application de l'article D. 719-3 du code de l'éducation, il est assisté par un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers désignés par le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38.

Article 7 - Durée des mandats

En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les enseignants et personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, membres du conseil sont élus pour une durée de quatre (4) ans, sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les usagers sont élus pour une durée de deux (2) ans, sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

En application de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, la durée du mandat des personnalités extérieures, qui ne peut être supérieure à quatre ans, est fixée à trois (3) ans, en phase avec celle du président du conseil de l'Institut, sauf si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été élues. Ce mandat est renouvelable.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par l'article D. 719-20 dernier alinéa du code de l'éducation pour les membres élus et par l'article 5-2°) des présents statuts pour les personnalités extérieures.

Article 8 - Rôle et compétence

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, le conseil de l'Institut définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois.

Le conseil de l'Institut élit le directeur de l'Institut. Il donne son avis sur la désignation des chefs de départements.

Le conseil de l'Institut, en application de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur NOR: MENS0501754A,

- vote les capacités d'accueil des DUT ;
- propose les nouvelles filières à créer ou les filières à modifier ou supprimer ;
- prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, temps plein ou par alternance (ou apprentissage) ;
- donne son avis sur les adaptations du Programme Pédagogique National (PPN) du DUT à l'environnement notamment économique ;
- supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mises en œuvre dans l'Institut ;
- approuve, sur proposition des chefs de département, les programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur, propose les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes, fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap et des sportifs de haut niveau ;

Le conseil de l'Institut,

- débat et vote le budget de l'Institut et ses modifications conformément aux articles L. 719.5 et R. 719.64 du code de l'éducation ;
- désigne les représentants de l'Institut dans les instances et organismes extérieurs ;
- définit, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, le programme de recherche technologique et de transfert de technologie ;
- évalue et détermine les besoins en matière de personnels, locaux, matériels, crédits et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'Institut ;
- décide de la création de services nouveaux ou de leur suppression ;
- décide de la création éventuelle de commissions et en approuve la composition ;
- examine et valide les rapports d'évaluation de l'Institut et des départements ;
- donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;

En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte dans les conditions et sur les sujets précisés à l'article 9 des présents statuts.

Article 9 - Formation restreinte du conseil

a) Conformément à l'article D 713.4 du code de l'éducation, le conseil en formation restreinte est consulté sur les recrutements. Le recrutement est effectué suivant les règles définies par l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et relatives aux comités de sélection créés par délibération du conseil académique de l'Université, sous la responsabilité du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Les recrutements des enseignants-chercheurs en délégation, des PRAG et des PRCE suivent la procédure en vigueur dans l'établissement.

Conformément à l'article D 713.4 du code de l'éducation, le conseil de l'Institut siège en formation restreinte aux enseignants chercheurs et enseignants titulaires élus éventuellement complétée, selon des règles fixées statutairement, par d'autres enseignants de l'institut relevant des diverses spécialités enseignées dans l'établissement ou, en cas de nécessité, par des enseignants d'autres établissements. Le conseil de l'Institut, par délibération, complète sa formation restreinte en cas d'absence d'enseignant de la spécialité CNU, en demandant prioritairement aux enseignants-chercheurs et enseignants de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, puis d'établissements extérieurs.

La formation restreinte du conseil est présidée par le directeur de l'Institut, qui y siège avec voix consultative, s'il n'est pas un membre élu du conseil. Le président du conseil de l'Institut y assiste avec voix consultative.

Les chefs de département non élus au conseil de l'Institut sont présents à titre consultatif.

Le conseil en formation restreinte peut entendre, pour éclairer ses débats, si nécessaire, d'autres enseignants de l'Institut.

Conformément à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des membres de la commission d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Le conseil en formation restreinte est convoqué par le directeur de l'Institut.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs au conseil, peuvent être désignés par le directeur de l'Institut pour éclairer celui-ci dans l'exercice de ses missions. De plus, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions du conseil en formation restreinte.

Les travaux du conseil en formation restreinte donnent lieu à un compte-rendu écrit public diffusé aux membres du conseil de l'Institut, ainsi qu'au conseil d'administration restreint de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

b) Le conseil de l'Institut en formation restreinte est consulté sur les questions concernant :

- les créations d'emplois, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;
- la carrière des enseignants ;
- l'affectation des enseignants au sein de l'Institut ;
- l'attribution des services d'enseignement.

Article 10 - Fonctionnement du conseil de l'Institut

Le conseil de l'Institut se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président adressée au moins quinze jours avant la date prévue.

Il se réunit dans les mêmes conditions de convocation en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative du président du conseil ou du directeur de l'Institut, ou à la demande de la majorité absolue des membres du conseil en exercice.

Les autres modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'Institut dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 11 - Le président du conseil de l'Institut

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le président du conseil est élu au sein des personnalités extérieures.

Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Son mandat est d'une durée de trois (3) ans. Il est renouvelable une fois. En cas de cessation des fonctions du président, un nouveau président est élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat des membres restant à courir.

Le président du conseil de l'Institut convoque le conseil, préside les séances et anime les débats dont il arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'Institut. Il représente l'Institut universitaire de technologie de Nouvelle-Calédonie auprès des milieux socio professionnels.

En cas d'absence fortuite, le conseil désigne un président pour la durée de la séance.

Chapitre 2 - La direction de l'Institut

Article 12 - Le directeur

En application des dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur de l'Institut est élu pour un mandat de cinq ans par le conseil de l'Institut. Ce mandat est renouvelable une fois.

Lorsqu'il n'est pas élu au conseil de l'Institut, le directeur assiste de droit à toutes les réunions du conseil avec voix consultative.

En application de l'article L. 721-3 du code de l'éducation,

- le directeur de l'Institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il prépare le projet de budget annuel et le compte rendu d'exécution de ce budget ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'Institut, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la direction de l'université ; suivant l'article L.713-9 du code de l'Education, aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé ;
- il répartit les services des enseignants ;
- il propose au président de l'université, les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des diplômes universitaires de technologie et des autres diplômes pour les formations soumises à examen dispensées dans l'Institut. Sous réserve de représentation éventuelle par les chefs de départements, il préside les jurys.

En outre, le directeur :

- contribue à la préparation du contrat d'établissement de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté au conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie au cours du troisième trimestre de l'année civile.
- a qualité pour signer, au nom de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et votées par le conseil d'administration.

Le directeur nomme, après avis du conseil, les chefs de départements.

S'il le juge nécessaire, le directeur peut s'entourer d'un ou plusieurs chargés de mission.

Article 13 - Les chargés de mission

Le directeur peut se faire assister de chargés de mission qu'il nomme pour une période déterminée et pour une mission définie et formalisée. Le directeur en informe le conseil de l'Institut. Les lettres

de mission, pour être exécutoires, doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 3 - Les départements de l'Institut

Article 14 - Généralités

En application de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, l'Institut universitaire de technologie de Nouvelle-Calédonie comprend des départements correspondant aux spécialités qui y sont enseignées.

Chaque département, créé par arrêté du ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue la cellule de base de l'Institut. Chaque département est administré par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil de l'Institut, chaque département assure les différents parcours des DUT correspondant à sa spécialité et la gestion des différents diplômes, parcours et formations qui lui sont attribués par le directeur de l'Institut.

Article 15 - Le chef de département

1°) Nomination

En application de l'article D 713.3 du code de l'éducation, chaque département est dirigé par un chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'Institut, nommé par le directeur après avis favorable du conseil de l'Institut.

Les candidatures à la fonction de chef de département doivent être déposées par écrit auprès du directeur de l'Institut au moins dix jours avant la date de réunion du conseil de département.

Le directeur consulte le conseil de département qui donne un avis. Le directeur propose au conseil de l'Institut un candidat. Le conseil de l'Institut se prononce sur cette proposition. Après avis favorable du conseil de l'Institut, le directeur nomme le chef de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

2°) Attributions

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'Institut de la bonne marche de son département ; pour ce faire :

- Il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département, qu'il préside ;
- Il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes de moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information ;
- Il convoque et préside le conseil de département ;
- Il organise les enseignements, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du PPN (programme pédagogique national) du DUT ;
- Il organise le recrutement des étudiants ;

En application de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur NOR: MENS0501754A :

- Il propose au directeur de l'Institut la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ; sauf décision contraire du directeur de l'Institut, il assure la représentation du directeur de l'Institut dans les présidences de jurys de la spécialité portée par son département ;

- Il propose au conseil de l'Institut les modalités de contrôle des connaissances de cette spécialité de DUT, ainsi que, le cas échéant, celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;
- Il propose au directeur de l'Institut les chargés d'enseignement vacataires à recruter ;
- Sous réserve des compétences respectives du directeur de l'Institut et du responsable administratif et financier, il encadre les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service affectés à son département ;
- Il est responsable de l'évaluation de son département ;
- Il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'Institut ;
- Il exécute les décisions du directeur et du conseil de l'Institut.

Il est consulté sur la désignation par le directeur de l'Institut des responsables de licences professionnelles ou de parcours de licences professionnelles.

Il est assisté d'un conseil de département.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement des enseignements dispensés au sein du département, tant en formation initiale que continue, le chef de département peut s'assurer la collaboration de responsables pédagogiques.

Article 16 - Le conseil de département

1°) Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé :

- du chef de département ;
- des enseignants chercheurs et enseignants intervenant ou affectés au département et des chargés d'enseignement de ce département, élus au conseil de l'Institut ;
- des enseignants chercheurs et enseignants intervenant ou affectés au département, remplissant dans le département les conditions pour être électeurs et éligibles au conseil de l'Institut ;
- des chargés d'enseignement de ce département, élus au conseil de l'Institut ; à défaut, les élus du collège correspondant du conseil de l'Institut cooptent un représentant des chargés d'enseignement au conseil de département ;
- des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'IUT remplissant dans le département les conditions pour être électeurs et éligibles au conseil de l'Institut ;
- de représentants des usagers du département, élus ou suppléants au conseil de l'Institut ; à défaut, les élus et suppléants du collège correspondant du conseil de l'Institut cooptent un représentant étudiant au conseil de département.

Le directeur de l'Institut arrête annuellement la composition du conseil des départements.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du chef du département, peuvent assister au conseil de département sans participer aux délibérations toute personne dont l'audition apparaît utile.

2°) Attributions

Le conseil de département a pour vocation de :

- débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département, y compris les questions individuelles relatives aux usagers du département à l'exception des questions disciplinaires qui est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie constitué en section disciplinaire en application de l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation ;
- donner son avis sur la désignation du chef de département.

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par an sur convocation du chef de département.

Le compte-rendu de chaque réunion du conseil de département doit être transmis au directeur de l'Institut dans un délai de 15 jours suivant la réunion et communiqué à l'ensemble des membres du conseil du département.

Chapitre 4 - Organisation fonctionnelle de l'Institut

Article 17 - Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Institut est proposé par le conseil de l'Institut et adopté après avis de la commission des affaires juridiques et générales de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, élargie à trois représentants de l'Institut et du comité technique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ; ces instances s'assurent notamment que ledit règlement est compatible avec les dispositions générales du règlement intérieur de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Le règlement intérieur détermine les règles de quorum applicables au conseil de l'Institut, aux conseils de département ou à la commission de choix des personnels, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires.

Jusqu'à l'adoption ou à défaut d'adoption d'un règlement intérieur spécifique à l'Institut, les dispositions du règlement intérieur de l'Université de la Nouvelle-Calédonie s'appliquent.

Le règlement intérieur provisoire de l'IUT est abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 18 - Le responsable administratif et financier

Le directeur est assisté d'un responsable administratif et financier, recruté parmi les agents de catégorie A, chargé :

- d'assister la direction de l'Institut dans l'organisation de la mise en œuvre des missions et activités de l'Institut,
- de gérer les personnels administratifs et d'organiser leurs recrutements,
- d'assister la direction de l'Institut dans la préparation des projets de décision à soumettre aux conseils, et notamment les documents financiers ;
- de conseiller et documenter la direction de l'Institut pour toutes questions de nature juridique pour lesquelles il exerce une veille ;
- de rédiger les projets de compte rendus du conseil de l'Institut et de transmettre les délibérations prises à la direction générale de l'université pour leur présentation, le cas échéant, au conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;
- de veiller, sous l'autorité du directeur de l'Institut, à la bonne coordination des travaux des conseils de département avec les travaux et délibérations du conseil de l'Institut.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Installation du premier conseil de l'Institut

Après délibération préalable du conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie sur les présents statuts, et en application de l'article D 713-2 du code de l'éducation, la première réunion d'installation du premier du conseil de l'Institut est convoquée par le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie et présidée par le doyen d'âge des membres élus et nommés, à ce stade, du conseil de l'institut.

Cette première réunion se déroule en deux phases :

- Une première phase durant laquelle le doyen président, procède avec les membres élus du conseil et le représentant de la Nouvelle-Calédonie à la désignation, à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus et nommés du conseil, de la première liste des quatre institutions et organismes, publics ou privés, issu du monde économique ;
- Après une suspension de séance permettant d'accueillir les nouveaux membres préalablement désignés par leurs institutions, une seconde phase est dédiée :
 - à la validation ou à la modification à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus ou nommés du conseil de la première liste des quatre institutions et organismes publics ou privés issus du monde économique ;
 - à l'élection à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil, de la personnalité extérieure siégeant à titre personnel, proposée au conseil par l'administrateur provisoire de l'Institut ;
 - à l'élection du président du conseil de l'Institut, dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts ;
 - à l'élection du directeur de l'Institut, dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts ;
 - à l'adoption des statuts de l'Institut à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil de l'Institut.

Article 20 - Modifications des statuts

En application de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, les modifications statutaires relatives à l'Institut sont proposées par le conseil de l'Institut, qui en délibère à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus ou nommés du conseil, et adoptées par le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie après avis de la commission des affaires juridiques et générales de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, élargie à trois représentants de l'Institut, puis du comité technique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, conformément à ses propres statuts.

La révision des statuts peut être demandée par le président du conseil de l'Institut, le directeur de l'institut ou la majorité absolue des membres du conseil en exercice.

Article 21 - Publication

Le directeur général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargé de la mise en œuvre des dispositions transitoires des présents statuts qui seront publiés sur le site de l'Université, après validation par le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

Les statuts de l'Institut de Nouvelle-Calédonie entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et leur publication par le directeur général des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.